



DECRET N° 17.256

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE
CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA VÉRIFICATION DES
DOCUMENTS DES AUTORISATIONS « FLEGT » EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;

la Loi n°11.005 du 19 décembre 2011, autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat
Volontaire entre l'Union européenne et la République Centrafricaine sur l'application des
réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits
dérivés de la République Centrafricaine vers l'Union européenne ;

la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;

la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, ~~modifiant et complétant~~ certaines dispositions de
l'ordonnance N° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique
Centrafricaine, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n° 99.016 du 16
juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 93.008 du 14
juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la
République Centrafricaine ;

le Décret n°16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

le Décret n°16.222 du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

le Décret n°16.365 du 28 octobre 2016, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère
de l'Environnement, du Développement Durable, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant
les attributions du Ministre ;

l'Arrêté n°003/MEFCP/DIRCAB/DGEFCP du 04 février 2009, modifiant et complétant les
dispositions de l'Arrêté n° 026/MEFCP/DIRCAB/DGSA/DRI du 23 juillet 2008, créant des
postes de contrôle des Eaux et Forêts aux frontières.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES EAUX,
FORETS, CHASSE ET PÊCHE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

SECTION I : DE LA MISSION

Art.1^{er} : La Cellule chargée de la mise en œuvre et de la vérification des documents des Autorisations FLEGT, a pour missions la mise en œuvre et le suivi de l'Application des Réglementations Forestières, de la Gouvernance et des Echanges Commerciaux (FLEGT), conformément aux dispositions de l'Accord de Partenariat Volontaire signé le 28 novembre 2011, entre la République Centrafricaine et l'Union Européenne.

- Elle est placée sous la responsabilité d'un Expert National, Coordonnateur.

SECTION II : DES ATTRIBUTIONS

Art. 2 : L'Expert National, Coordonnateur de la Cellule chargée de la mise en œuvre et de la vérification des documents des Autorisations FLEGT, a pour attributions de :

- ~~contrôler~~ l'applicabilité des normes et ~~procédures dans le~~ cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT ;
- assurer le suivi des échanges d'informations liées au Système de Gestion de la Base des Données dans le cadre du FLEGT ;
- assurer la réconciliation des données sur le système de vérification de la Légimité et de la Traçabilité du bois ;
- recevoir et traiter toutes les demandes d'autorisation FLEGT des sociétés forestières et émettre des avis techniques sur leur conformité ;
- transmettre les avis techniques à l'Autorité de délivrance des autorisations FLEGT après vérifications documentaires et physiques ;
- transmettre les avis favorables de l'Autorité de délivrance des autorisations, aux antennes des frontières ou aux ports d'embarquement en matière de Légimité et de Traçabilité ;
- archiver les copies des autorisations FLEGT délivrées aux sociétés forestières ;
- suivre la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire Entre l'Union européenne et la République Centrafricaine dans le cadre du processus FLEGT ;
- vérifier les documents de Légimité des entreprises forestières et de la Traçabilité des bois et produits dérivés avant émission des Autorisations FLEGT ;
- centraliser les données et informations liées aux exportations avant vérification et émission des autorisations FLEGT.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 3 : L'Expert National, Coordonnateur de la Cellule chargée de la mise en œuvre et de la vérification des documents des Autorisations FLEGT, pour accomplir sa mission, dispose de :

- un (1) Directeur Vérificateur en matière de Légalité ;
- un (1) Directeur Vérificateur en matière de Traçabilité.
- un (1) Directeur Vérificateur du Guichet au Port de Douala.
- quatre (4) Inspecteurs Forestiers de Frontière, Chefs de Service ;
- une (1) unité de contrôle appelée Brigade Mobile d'Intervention et de Vérification.

SECTION I : DES DIRECTIONS VERIFICATRICES EN MATIERE DE LEGALITE, DE TRAÇABILITE ET DU GUICHET AU PORT DE DOUALA

Art. 4 : Les Directions Vérificatrices en matière de Légalité, de Traçabilité et du Guichet au port de Douala ont pour attributions de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre du Système de Vérification de la Légalité en abrégé SVL et de Traçabilité dans leur domaine respectif de compétence.

Elles sont placées sous la responsabilité des Directeurs Vérificateurs.

~~SOUS-SECTION 1 : DU DIRECTEUR VERIFICATEUR EN MATIERE~~ DE LEGALITE

Art. 5 : Le Directeur Vérificateur en matière de Légalité a pour attributions de :

- contrôler l'applicabilité des normes et procédures dans le cadre de la mise œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT ;
- assurer la réconciliation des données sur le système de vérification ;
- recevoir et traiter les demandes d'autorisation FLEGT des sociétés forestières en matière de légalité et émettre des avis techniques sur leur conformité ;
- transmettre les avis techniques à l'Autorité de délivrance des autorisations FLEGT après vérifications physiques et documentaires ;
- transmettre les avis favorables de l'Autorité de délivrance des autorisations aux antennes des frontières ou aux ports d'embarquement ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

~~SOUS-SECTION 2 : DU DIRECTEUR VERIFICATEUR EN MATIERE~~ DE TRAÇABILITE

Art. 6 : Le Directeur Vérificateur en matière de Traçabilité a pour attributions de :

- contrôler l'applicabilité des normes et procédures dans le cadre de la mise œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT ;

SA E

SA

- assurer le suivi des échanges d'informations liées au Système de Gestion de la Base des Données dans le cadre du FLEGT ;
- assurer la réconciliation des données sur le système de vérification de la Légalité et de la Traçabilité du bois ;
- recevoir et traiter les demandes d'autorisation FLEGT des sociétés forestières et émettre des avis techniques sur leur conformité ;
- transmettre les avis techniques à l'Autorité de délivrance des autorisations FLEGT après vérifications physiques et documentaires ;
- transmettre les avis favorables de l'Autorité de délivrance des autorisations, aux antennes des frontières ou aux ports d'embarquement ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

SOUS-SECTION 3 : DU DIRECTEUR VERIFICATEUR DU GUICHET AU PORT DE DOUALA

Art.7 : Le Directeur Vérificateur du Guichet au Port de Douala a pour attributions de :

- vérifier la lettre de voiture par véhicule ;
- vérifier les bordereaux d'expédition ;
- vérifier les fiches des spécifications ;
- vérifier l'originalité du Certificat d'Origine ;
- vérifier l'immatriculation du véhicule par rapport aux documents d'exportation ;
- vérifier le nombre des grumes ou colis de débités par véhicule conformément aux documents d'exportation ;
- vérifier la conformité des données par rapport aux fiches des spécifications et aux données du Bureau Veritas (BIVAC) ;
- vérifier la conformité des données avant l'empotage et dépotage ;
- faire le contrôle physique des bois et produits dérivés pour chaque véhicule ;
- procéder à l'apurement de commandes grumes et avivés par cargaison au port de Douala pour embarquement sur bateau ;
- contrôler le volume de stock de grumes et avivés sur le parc de rupture à BELABO ;
- dresser un Procès-Verbal en trois (3) exemplaires, en cas de constatation d'infractions et transmettre au Ministre en charge des forêts avec copie au Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- confirmer à l'Autorité de délivrance l'authenticité des documents, données statistiques et contrôles physiques des bois et produits dérivés après vérification pour validation des Autorisations FLEGT ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

St E An

Art. 8 : Les Directeurs Vérificateurs en matière de Légalité et de Traçabilité sont assistés de quatre Inspecteurs Forestiers de Frontière et d'une Unité de contrôle appelée Brigade Mobile Mixte d'Intervention et de Vérification.

Art. 9 : Le Directeur Vérificateur du Guichet au port de Douala est assisté de :

- un (1) informaticien, opérateur de saisie;
- deux (2) agents vérificateurs pour le cubage au port de Douala
- deux (2) agents vérificateurs au parc de rupture de Bélabo.

SECTION II : DES INSPECTEURS FORESTIERS DE FRONTIERE

Art. 10 : Les Inspecteurs Forestiers aux postes de contrôle frontaliers ont pour attribution de :

- vérifier la lettre de voiture par véhicule ;
- vérifier les bordereaux d'expédition ;
- vérifier les fiches des spécifications ;
- vérifier l'originalité du Certificat d'Origine ;
- vérifier l'immatriculation du véhicule par rapport aux documents d'exportation ;
- vérifier le nombre des grumes ou colis de débités par véhicule conformément aux documents d'exportation ;
- vérifier la conformité des données par rapport aux fiches des spécifications les données de BIVAC ;
- faire le contrôle physique des bois et produits dérivés pour chaque véhicule ;
- dresser un Procès-Verbal en trois (3) exemplaires en cas de constatation de infractions et transmettre au Ministre chargé des forêts avec copie au Directeur Général des Eaux et Forêts.
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection

Art. 11 : Les quatre (4) Postes de frontière sont :

- le Poste de Contrôle de BELOKO ;
- le Poste de Contrôle de GAMBOULA ;
- le Poste de Contrôle de MOLAYE ;
- le Poste de Contrôle de NYANTCHI.

SECTION III : DE LA BRIGADE MOBILE MIXTE D'INTERVENTION ET DE VERIFICATION

Art. 12 : La Brigade Mobile Mixte d'Intervention et de Vérification en abrégée « B.M.V » constituée des agents des Douanes, des Impôts, des Eaux et Forêts et de la Gendarmerie est chargée de :

- vérifier le respect de la Convention Provisoire ou Définitive d'Aménagement exploitation des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) ;

[Signature]

- vérifier l'applicabilité et le respect du Plan de Gestion Quinquennal, du Plan Annuel d'Opération et du Plan d'Aménagement ;
- contrôler les carnets des chantiers et vérifier leur conformité sur le terrain, notamment, le Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME), le Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA), le délai de débardage, l'abandon, conformément au guide de contrôle ;
- vérifier les documents relatifs à l'exportation des grumes et des sciages ;
- vérifier le paiement effectif des ordres de recettes issues des taxes forestières ;
- vérifier la conformité des données de production et d'exportation issues des mouvements de bois à celles des carnets de chantiers et des documents d'exportation.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Art.13 : Les ressources de la Cellule chargée de la mise en œuvre et de la vérification des documents des Autorisations FLEGT sont constituées de :

- subventions de l'Etat ;
- contributions des organismes publics nationaux ;
- contributions des Partenaires au développement ;
- dons et legs.

Art.14 : Les dépenses de la Cellule sont :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.15 : La Cellule chargée de la mise en œuvre et de la vérification des documents des Autorisations FLEGT peut faire appel à d'autres personnes ressources.

Art.16 : L'Expert National, Coordonnateur, les Directeurs Vérificateurs, les Inspecteurs Forestiers Frontaliers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en Charge des Forêts.

Art.17 : Les membres de la Brigade Mobile Mixte d'Intervention et de Vérification sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Art.18 : Le personnel de la Direction du Guichet au Port de Douala est constitué des agents nommés par Arrêté du Ministre chargé des Forêts.

[Handwritten signatures and initials]

- 19 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 02 AOÛT 2017.

Ministre de l'Environnement,
Développement Durable, des Eaux,
Forêts, Chasse et Pêche



Nette SOMBO-DIBELE

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Simplie Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Faustin Archange TOUADERA